

CAS D'EXPULSION.

ARTICLE XXXII.

Si la cause d'expulsion a pris naissance au sein même de la société, ou que tous les membres soient en état de prononcer immédiatement, tout membre pourra proposer l'expulsion immédiate.

ARTICLE XXXIII.

Cette motion en expulsion devra contenir toutes les raisons sur lesquelles elle est basée.

ARTICLE XXXIV.

Sur la demande de trois membres, toute motion semblable pourra être convertie en avis de motion.

ARTICLE XXXV.

Dans ce dernier cas, le président fixera un jour de réunion extraordinaire, et cela, séance tenante.

ARTICLE XXXVI.

Dans tous les cas, le membre qui aura été forcé de quitter la salle des délibérations, n'y pourra rentrer qu'après y avoir été spécialement invité.

ARTICLE XXXVII.

Dans tel cas, c'est-à-dire, lorsque la cause de l'expulsion aura pris naissance au sein de la société, si la motion en expulsion est considérée immédiatement et adoptée, le secrétaire la signifiera au membre expulsé, qui, dès ce moment, ne fera plus partie de la société et n'y pourra plus rentrer.

ARTICLE XXXVIII.

Dans le cas où telle cause d'expulsion aura pris